

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 251.220 du 8 juillet 2021

A. 232.631/XI-23.374

En cause : **KABASELE M'PANYA** Benjamin,
ayant élu domicile chez
M^e Marc MAKIADI MAPASI, avocat,
place Jean Jacobs 1
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 janvier 2021, Benjamin Kabasele M'Panya sollicite l'annulation de « la décision du 12 novembre 2020 qui, après avoir modifié l'avis favorable du 03 novembre 2020, a refusé de reconnaître l'équivalence de son diplôme d'État, obtenu au Congo/Kinshasa en 2001 ».

II. Procédure devant le Conseil d'État

Une ordonnance du 26 janvier 2021 a refusé d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire à la partie requérante.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 20 avril 2021 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 23 avril 2021, reçue le 3 mai 2021, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application des articles 70, § 1^{er}, 2°, et 66, 6°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de 200 euros ainsi que d'une contribution de 20 euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, de cet arrêté prévoit que ces droit et contribution sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle le recours introduit.

Par un courrier du 29 janvier 2021, reçu le 8 février 2021, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droit et contribution visés aux articles 70, § 1^{er}, 2°, et 66, 6°, de l'arrêté du Régent précité, ce qui n'a pas été fait. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, dudit arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 232.631/XI-23.374 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 8 juillet 2021 par :

Nathalie Van Laer,
Xavier Dupont,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer